

**Vous êtes gestionnaire d'un patrimoine constitué d'établissement(s)  
recevant du public (ERP) non accessibles au 1er janvier 2015 ?**

**VOTRE OU VOS ÉTABLISSEMENTS NE RESPECTENT PAS LES RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ  
AU 1ER JANVIER 2015 ?**

Ce qui change pour vous avec la réforme de septembre 2014

**TOUT PROPRIÉTAIRE OU GESTIONNAIRE D'ERP NON ACCESSIBLES DOIT DÉPOSER UN AGENDA  
D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE (Ad'AP) AVANT LE 27 SEPTEMBRE 2015.**

**L'Ad'AP, le dispositif de base :**

• **Durée de l'Ad'AP** : 1 à 3 périodes de 3 ans maximum chacune (sous conditions pour les périodes 2 et 3).

• **Formulaire à remplir** : le Cerfa « Agenda d'accessibilité programmée » disponible sur [www.accessibilite.gouv.fr](http://www.accessibilite.gouv.fr).

• **Lieu de dépôt :**

> **Dans le cas d'ERP dans un seul département** : en préfecture du département d'implantation de vos établissements / installations.

> **Dans le cas d'ERP implantés sur plusieurs départements** : dans une seule préfecture (celle du siège, ou celle du département de domiciliation pour une personne physique).

Les commissions pour l'accessibilité de chaque commune d'implantation (CCA) ou les commissions intercommunales compétentes (CIA) doivent être informées, via la mairie, de votre dépôt d'Ad'AP.

• **Finalisation de l'Ad'AP :**

> **Si votre Ad'AP est approuvé** (par arrêté préfectoral ou tacitement), avant de réaliser vos travaux il existe 2 conditions alternatives :

- **pour chaque ERP dont les travaux ne sont pas soumis à permis de construire ou à permis d'aménager**, vous devez déposer une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (formulaire Cerfa n°13824\*03).

- **pour chaque ERP dont les travaux sont soumis à un permis de construire ou à un permis d'aménager**, vous devez déposer un dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des ERP aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique.

> **Si votre Ad'AP est refusé**, vous aurez un délai pour déposer un nouveau dossier complété.

### • **Obligations de suivi :**

- > **à la fin de la première année** : point de situation des actions effectuées (si agenda d'accessibilité programmée à 2 ou 3 périodes).
- > **à mi-parcours** : bilan des actions exécutées (si agenda d'accessibilité programmée à 2 ou 3 périodes).
- > **en fin d'Ad'AP** : attestation d'achèvement des travaux.

Tous ces documents sont à transmettre dans toutes les préfectures concernées ainsi que dans toutes les mairies concernées qui transmettront à la commission pour l'accessibilité de la commune (CCA) ou de la commission intercommunale compétente (CIA).

## **VOUS NE POUVEZ PAS FINANCER LES TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITÉ SUR 9 ANS**

### **(3 PÉRIODES DE 3 ANS) ?**

Vous pouvez demander une **prorogation du délai de dépôt de l'Ad'AP**, pouvant aller jusqu'à 3 ans. Elle est à déposer en préfecture.

### RAPPEL

*L'ordonnance présentée le 25 septembre 2014 a modifié les dispositions législatives de la Loi du 11 février 2005\*. A compter de cette date, et avant le 27 septembre 2015, les établissements recevant du public (ERP) ou les installations ouvertes au public (IOP) ont désormais la possibilité, pour mettre leurs établissements en conformité avec les obligations d'accessibilité, de s'engager par la signature d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP).*

### **AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE**

**Retrouvez toutes les réponses à vos questions, des renseignements pratiques, des outils de communication ainsi qu'un outil d'auto-diagnostic sur le site [www.accessibilite.gouv.fr](http://www.accessibilite.gouv.fr)**